



## Description du programme

Ce programme prend la forme d'un crédit de taxes foncières générales et spéciales applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà construit ou encore aux travaux de rénovation d'un bâtiment déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieur à 50 000 \$ par bâtiment principal.

## Comment faire:

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant se doit de présenter à l'officier désigné une demande de crédit de taxes sur la formule fournie par la municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

La demande doit être déposée auprès de l'officier désigné au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin des travaux, après quel délai la demande sera réputée, abandonnée et non-recevable.



35, rue Commerciale Ouest  
Chandler (Québec) G0C 1K0

[www.villechandler.com](http://www.villechandler.com)



**PROGRAMME DE REVITALISATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ CHANDLER**

## Le programme de crédit de taxes :

- La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment ou un ouvrage destiné à des activités commerciales, industrielles ou un bâtiment destiné à des activités d'hébergement (multi-logements) sur son territoire.
- La municipalité accorde de même un crédit de taxes à tout propriétaire d'un tel bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation.
- Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir le droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 50 000 \$.

## Les conditions :

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;

Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;

La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant est terminée dans les 210 jours de l'émission du permis;

À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention ou de crédit de taxes, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de subvention ou de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée ou au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation;

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contesté, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## Le crédit de taxes:

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés ainsi que pour les quatre (4) exercices suivants, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales et spéciales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales et spéciales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;

## Les exclusions :

Toutes constructions ou ouvrages réalisés avant le 31 décembre 2019 suivant un ou des permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement mais avant le 31 décembre 2019 sont admissibles au programme de revitalisation.

Les bâtiments à utilisation saisonnière ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes.